



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----  
**ANNÉE 2020 – Numéro 35 du 16 juillet 2020**  
-----

**PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR / PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

Arrêté interpréfectoral n°52-2020-07-119, organisant les élections des représentants des collectivités locales au conseil d'administration du Parc national de forêts



# GOUVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°52-2020-07-119**

Organisant les élections des représentants des collectivités locales au conseil d'administration du Parc national de forêts

**Le Préfet de la Côte-d'Or ,**  
Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**La Préfète de la Haute-Marne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R331-26 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le parc national de forêts ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R331-26 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Grand Est n°2020/154 du 4 mai 2020, constatant, à la date du 30 avril 2020, les adhésions des communes à la charte du Parc national de forêts ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Grand Est n°2020/274 du 10 juillet 2020, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national de forêts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et de la Sous-préfète de Montbard,

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** Les élections des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale figurant au b), c), et d) du 2<sup>o</sup> de l'article 23 du décret n°2019-1132 précité se dérouleront le lundi 20 juillet 2020 au foyer rural, situé rue Magnier à Recey-sur-Ource (21)

Les six collèges d'électeurs dont la composition est décrite dans les articles 2 à 7 sont invités aux horaires indiqués par ces mêmes articles.

**Article 2 :** Sont invités à l'effet de procéder à l'élection de leurs représentants au conseil d'administration du Parc national de forêts, un titulaire et un suppléant, le lundi 20 juillet 2020 à 10 h, les maires des communes de Côte-d'Or suivantes :

|                  |               |               |
|------------------|---------------|---------------|
| Busseaut         | Lignerolles   | Nod-sur-Seine |
| La Chaume        | Lucey         | Terrefondrée  |
| Gurgy-le-Château | Maisey-le-Duc |               |

Sont éligibles les maires des communes précitées.

**Article 3 :** Sont invités à l'effet de procéder à l'élection de leurs représentants au conseil d'administration du Parc national de forêts, un titulaire et un suppléant, le lundi 20 juillet 2020 à 10 h, les maires des communes de Haute-Marne suivantes :

|              |                   |
|--------------|-------------------|
| Bay-sur-Aube | Germaines         |
| Coupray      | Vitry-en-Montagne |

Sont éligibles les maires des communes précitées.

**Article 4 :** Sont invités à l'effet de procéder à l'élection de leurs représentants au conseil d'administration du Parc national de forêts, deux titulaires et deux suppléants, le lundi 20 juillet 2020 à 11 h, les présidents des communautés de communes de Côte-d'Or suivantes :

- La Communauté de Communes du Pays Châtillonnais,
- La Communauté de Communes Tille et Venelle.

Sont éligibles les membres de ces conseils communautaires.

**Article 5 :** Sont invités à l'effet de procéder à l'élection de leurs représentants au conseil d'administration du Parc national de forêts, deux titulaires et deux suppléants, le lundi 20 juillet 2020 à 11 h, les présidents des communautés de communes de Haute-Marne suivantes :

- La Communauté de Communes Auberive – Vingeanne - Montsaugéonnais,
- La Communauté de Communes du Grand Langres,
- La Communauté de Communes des Trois Forêts.

Sont éligibles les membres de ces conseils communautaires.

**Article 6 :** Sont invités à l'effet de procéder à l'élection de leurs représentants au conseil d'administration du Parc national de forêts, trois titulaires et trois suppléants, le lundi 20 juillet 2020 à 14 h, les maires des communes de Côte-d'Or suivantes :

|                     |                             |                          |
|---------------------|-----------------------------|--------------------------|
| Aignay-le-Duc       | Chaumont-le-Bois            | Prusly-sur-Ource         |
| Aisey-sur-Seine     | Chemin-d'Aisey              | Recey-sur-Ource          |
| Avot                | Courban                     | Rochefort-sur-Brévon     |
| Beaulieu            | Échalot                     | Saint-Broing-les-Moines  |
| Beaunotte           | Essarois                    | Saint-Germain-le-Rocheux |
| Belan-sur-Ource     | Faverolles-lès-Lucey        | Sainte-Colombe-sur-Seine |
| Bissey-la-Côte      | Gurgy-la-Ville              | Salives                  |
| Boudreville         | Grancey-le-Château-Neuville | Semond                   |
| Brémur-et-Vaurois   | Les Goulles                 | Thoires                  |
| Brion-sur-Ource     | Leuglay                     | Vanvey                   |
| Buncey              | Louesme                     | Veuxhaulles-sur-Aube     |
| Bure-les-Templiers  | Menesble                    | Villiers-le-Duc          |
| Bussièrès           | Minot                       | Villotte-sur-Ource       |
| Chambain            | Moitron                     | Vix                      |
| Chamesson           | Montigny-sur-Aube           | Voulaines-les-Templiers  |
| Châtillon-sur-Seine | Montmoyen                   |                          |

Sont éligibles les maires des communes précitées.

**Article 7 :** Sont invités à l'effet de procéder à l'élection de leurs représentants au conseil d'administration du Parc national de forêts, trois titulaires et trois suppléants, le lundi 20 juillet 2020 à 16 h, les maires des communes de Haute-Marne suivantes :

|                     |                 |              |
|---------------------|-----------------|--------------|
| Aprey               | Auberive        | Blessonville |
| Arbot               | Aujeurres       | Bricon       |
| Arc-en-Barrois      | Aulnoy-sur-Aube | Bugnières    |
| Aubepierre-sur-Aube | Baissey         | Chalancey    |

|                         |                         |                        |
|-------------------------|-------------------------|------------------------|
| Châteauvillain          | Mardor                  | Rouelles               |
| Colmier-le-Bas          | Le Montsaigeonnais      | Rouvres-sur-Aube       |
| Colmier-le-Haut         | Mouilleron              | Saint-Loup-sur-Aujon   |
| Courcelles-en-Montagne  | Orges                   | Ternat                 |
| Cour-l'Évêque           | Ormancey                | Vaillant               |
| Dancevoir               | Perrogney-les-Fontaines | Le Val-d'Esnois        |
| Faverolles              | Poinsenot               | Vals-des-Tilles        |
| Giey-sur-Aujon          | Poinson-lès-Grancey     | Vauxbons               |
| Latrecey-Ormoy-sur-Aube | Praslay                 | Vesvres-sous-Chalancey |
| Leffonds                | Richebourg              | Villiers-sur-Suize     |
| Leuchey                 | Rochetaillée            | Vivey                  |
| Marac                   | Rolampont               | Voisines               |

Sont éligibles les maires des communes précitées.

**Article 8 :** Les candidatures peuvent être envoyées par binômes ou groupes de binômes à l'adresse courriel suivante : [pref-parc-national@haute-marne.gouv.fr](mailto:pref-parc-national@haute-marne.gouv.fr)

Les candidatures pourront également être déposées au début de la séance de l'élection concernée.

**Article 9 :** En cas d'empêchement, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent se faire représenter respectivement par l'un des adjoints ou vice-présidents de l'assemblée délibérante qu'ils président ou donner mandat à un autre électeur du même collège.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

**Article 10 :** Les élections se dérouleront à bulletin secret. Seront élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.

En cas d'égalité, un second tour sera organisé pour départager les ex-aequo. En cas d'impossibilité de départager les candidats à l'issue du second tour, le candidat titulaire le plus âgé sera déclaré élu avec son suppléant.

**Article 11 :** Le bureau de vote sera présidé par un représentant d'un Préfet et s'entourera de deux assesseurs dont un représentant de l'établissement public du Parc national de forêts.

**Article 12 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, les présidents des communautés de communes concernées, les maires des communes concernées et la directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, et sera transmis par courriel aux présidents des communautés de communes concernées et aux maires des communes concernées.

Fait à Chaumont, le 16 juillet 2020

Bernard SCHMELTZ

Élodie DEGIOVANNI

**ORIGINAL SIGNÉ**

**ORIGINAL SIGNÉ**

Le Préfet de la Côte-d'Or,

La Préfète de la Haute-Marne,

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*